



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 décembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Argentine

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–98	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–22	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	23–98	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	99–100	16
Annexe		
Composition of the delegation.....		26

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quatorzième session du 22 octobre au 5 novembre 2012. L'examen concernant l'Argentine a eu lieu à la 2<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2012. La délégation de l'Argentine était dirigée par Juan Martín Fresneda, Secrétaire aux droits de l'homme. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2012, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Argentine.

2. Le 3 mai 2012, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant pour faciliter l'examen concernant l'Argentine: Autriche, Philippines, Uruguay.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Argentine:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/14/ARG/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/14/ARG/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/14/ARG/3).

4. Une liste de questions préparées à l'avance par le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise à l'Argentine par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le Secrétaire aux droits de l'homme de l'Argentine a souligné que le Conseil avait affiné ses procédures afin de garantir la plus grande efficacité à son analyse de la situation des droits de l'homme dans le monde. Au moyen de l'Examen périodique universel, le Conseil – ainsi que voulait également le faire l'Argentine – cherchait à mettre la personne au centre, en tant que sujet de droit, et à changer les modèles imposés par la dictature du marché et favorisés par l'absence de l'État.

6. L'Argentine avait retrouvé sa dignité grâce à un projet national et populaire qui avait transformé les structures d'une société inégalitaire et mis en place le processus de développement actuel dans lequel les faibles étaient protégés et intégrés.

7. L'Argentine avait connu récemment deux expériences tragiques, ce qui expliquait la détermination actuelle de l'État à promouvoir et protéger les droits de l'homme. D'une part, la société, qui avait souffert sous un État terroriste coupable de crimes contre l'humanité dans les années 1970, passait par un processus de mémoire, de vérité, de justice et de réparation. D'autre part, l'Argentine avait connu une tragédie économique, sociale et politique qui avait éclaté lors de la crise de 2001, en raison de l'absence de l'État pendant plus d'une décennie au cours de laquelle la perte, pour les plus vulnérables, de leurs droits de travailleurs et de possibilités d'emploi avait été considérée comme une variable d'ajustement nécessaire à la croissance économique.

8. Depuis son premier examen, en 2008, l'Argentine avait pris des initiatives pour consolider les acquis du processus de justice entrepris au sujet des crimes contre l'humanité commis dans les années 1970, dans l'objectif de réaffirmer que personne n'était au-dessus de la loi. Les piliers de la mémoire, de la vérité et de la justice étaient profondément ancrés dans la société argentine. Depuis 2005, 923 personnes avaient été poursuivies et 331 avaient été condamnées; 17 procès étaient en cours et 5 autres devaient avoir lieu. Cela avait permis à l'Argentine de faire progresser un vaste programme en faveur des droits de l'homme, que l'on pouvait résumer comme une lutte pour une égalité réelle.

9. À cet égard, la démocratisation de l'information et de la communication avait joué un rôle essentiel. Une nouvelle loi sur les services médiatiques audiovisuels faisait de la liberté d'expression un droit social. L'État intervenait pour réglementer et limiter la concentration monopolistique des médias tout en garantissant à tous les secteurs de la société l'accès à la sphère publique et la liberté d'expression. Trois ans après la promulgation de la loi, 50 universités possédaient une chaîne de télévision; il existait 1 150 stations de radio municipales et 130 stations scolaires; 20 licences de radio avaient été délivrées aux peuples autochtones et 50 licences de câble aux coopératives. Dans le même esprit, le Congrès avait approuvé la dépénalisation du délit de diffamation et de calomnie lorsque les questions visées sont d'intérêt public, ce qui éliminait toute possibilité de poursuivre ceux qui exprimaient leur point de vue sur les affaires publiques.

10. Sans mesures volontaristes mises en œuvre par l'État, il était impossible de progresser vers la démocratisation des droits et l'égalité réelle. La pauvreté, qui touchait 54 % de la population en 2003, avait donc été fortement réduite, passant à 6,5 % en 2012, tandis que le taux d'indigence était passé de 27 % à 2 % de la population.

11. Le Gouvernement avait favorisé le rétablissement des droits des travailleurs et encouragé la négociation collective. L'État avait reconnu la dette historique créée par des décennies de négligence envers les secteurs les plus vulnérables de la population, et il avait entrepris de s'acquitter en mettant en place une procédure de retraite mobilité. Grâce à un effort budgétaire sans précédent, 2,5 millions de personnes bénéficiaient désormais d'une pension.

12. En ce qui concernait la traite des personnes, l'État avait coordonné des stratégies de lutte contre cette criminalité transnationale. Ainsi, depuis la création du Ministère de la sécurité en décembre 2010, les forces fédérales avaient secouru 889 victimes.

13. En ce qui concernait la protection des droits des enfants et des adolescents, l'Argentine avait également progressé. La loi n° 061 disposait que les enfants étaient des sujets de droit à part entière. En outre, le Gouvernement avait adopté d'autres normes, notamment concernant le financement de l'éducation, l'interdiction du travail des enfants et l'égalité de l'âge légal du mariage.

14. Pour la première fois, l'investissement dans l'éducation avait représenté 6,2 % du PIB. Plus de 1 400 nouvelles écoles avaient été construites et 2 millions d'ordinateurs avaient été distribués.

15. Ces mesures ambitieuses visant à promouvoir les droits avaient été complétées par un changement de modèle concernant l'accès à la justice, y compris à des procédures non judiciaires; 38 centres d'accès à la justice avaient été créés, en particulier dans les zones habitées par des populations à faible revenu.

16. La délégation a indiqué que, après le premier cycle de l'Examen périodique universel, une loi de protection globale visant à prévenir, réprimer et éliminer les violences faites aux femmes avait été adoptée et promulguée par décret présidentiel, assortie du règlement d'application correspondant, après un large processus de consultation. Cette loi s'attaquait de manière globale au problème de la violence sexiste et lui apportait une

réponse complète conformément aux normes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará). Le Congrès débattait actuellement de l'incorporation du crime de féminicide dans le Code pénal.

17. Selon la délégation, les lois relatives à l'égalité du droit au mariage et à l'identité sexuelle représentaient une étape fondamentale sur le chemin de l'égalité et de l'extension des droits collectifs à des groupes qui dans le passé avaient subi une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La loi relative à l'égalité du droit au mariage autorisait le mariage entre adultes de même sexe et prévoyait la possibilité d'adopter. La loi relative à l'identité sexuelle garantissait le droit de tout citoyen de changer le nom, la photo et le sexe figurant sur ses pièces d'identité.

18. En ce qui concernait la politique d'immigration, les dispositions de la loi relative à l'immigration de 2010 avait entériné le principe du regroupement familial et reconnu la contribution des migrants à l'enrichissement et au renforcement du tissu social et culturel de l'Argentine.

19. En ce qui concernait la santé, des progrès avaient également été accomplis. L'Argentine avait réglementé la fourniture de services de santé par des prestataires privés et créé le Programme médical obligatoire définissant les prestations auxquelles ceux-ci ne pouvaient se soustraire. De même, la nouvelle loi relative à la santé mentale garantissait les droits reconnus à cet égard dans divers instruments internationaux et fournissait un cadre aux mesures des autorités prévoyant l'intégration du patient dans la collectivité. Dans le domaine de la bioéthique, la loi relative à la mort dans la dignité, adoptée en 2012, permettait de refuser la prolongation artificielle de la vie.

20. En ce qui concernait les peuples autochtones, des lois avaient été adoptées, notamment la loi n° 26.637 qui prévoyait la participation des autochtones à l'élaboration d'un projet de loi relative à la propriété collective, ainsi que la création du Bureau des droits des autochtones, et habilitait l'État à ordonner la restitution de restes humains à leurs communautés. En ce qui concernait les terres autochtones, l'application de la loi n° 26.160 continuait d'être élargie, et en décembre 2011 avait été adoptée une loi d'urgence relative à la propriété des terres disposant que la terre n'était pas une marchandise mais une ressource stratégique non renouvelable qu'il convenait de ménager. Une initiative avait aussi été lancée en vue d'intégrer dans le chapitre relatif au droit de propriété du projet de Code civil et commercial unifié un nouveau titre reconnaissant les communautés autochtones comme les seuls sujets ayant droit à la propriété collective autochtone.

21. La délégation a reconnu que, malgré ces nombreuses réalisations, demeuraient encore des sujets de préoccupation en matière de droits de l'homme, par exemple en ce qui concernait la situation des détenus. Le processus d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales des droits de l'homme n'était pas terminé. En concertation avec la société civile, l'Argentine œuvrait à élaborer et mettre en œuvre des méthodes et des outils garantissant les droits des personnes privées de liberté.

22. L'Argentine espérait être bientôt en mesure d'informer le Conseil de la création du mécanisme national de prévention de la torture, qui avait déjà été approuvée par une des chambres du Congrès. Elle avait encouragé ses provinces à établir elles aussi leurs propres mécanismes de prévention. Les provinces du Chaco, de Río Negro, de Tucumán et de Mendoza avaient adopté des lois instituant des mécanismes destinés à prévenir la torture, et des projets de loi étaient à l'étude dans les provinces de La Pampa, de Buenos Aires, de Santa Fe et de Neuquén.

## B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Cinquante-sept délégations ont fait des déclarations au cours du dialogue. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la section II du présent rapport.

24. Cuba a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2008 et les changements positifs apportés au cadre normatif. Elle a pris note des progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination et la violence contre les femmes, ainsi que des mesures visant à garantir le droit à l'alimentation et l'accès de tous à la sécurité sociale et la couverture médicale. L'Argentine avait atteint le taux d'emploi le plus élevé de son histoire et augmenté le budget de l'éducation. Cuba a fait des recommandations.

25. La Belgique s'est félicitée de la ratification par l'Argentine du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et des initiatives visant à promouvoir des mécanismes de justice transitionnelle. Tout en prenant note de l'évolution positive de la situation des droits de l'homme, elle s'est dite préoccupée par l'absence de loi sur l'information et d'organisme indépendant chargé d'examiner les demandes de renseignements, ainsi que par la traite des personnes à grande échelle, qui touchait particulièrement les femmes et les enfants comme l'avait constatée la Rapporteuse spéciale. La Belgique a fait des recommandations.

26. L'État plurinational de Bolivie a salué les résultats obtenus dans la lutte contre la discrimination par l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, qui concevait et promouvait des politiques et des mesures dans ce domaine. La Bolivie s'est félicitée de la reconnaissance des droits des autochtones par la législation et par les services juridiques chargés de lutter contre la discrimination, qu'aggravaient les faiblesses structurelles et les lacunes institutionnelles du système judiciaire, notamment les conceptions racistes de fonctionnaires de l'administration judiciaire. Elle a fait des recommandations.

27. Le Brésil a souligné les mesures en faveur de l'intégration des étrangers, notamment l'avancement des droits des travailleurs et les programmes sociaux, le Programme Patria Grande, et les dispositions de la nouvelle loi relative aux migrations. Il a pris note des progrès réalisés en matière de droit à la vérité, ainsi que des mesures visant à réduire la pauvreté et a invité l'Argentine à s'assurer de l'efficacité de ces dernières. Il a fait des recommandations.

28. La Bulgarie a salué les changements positifs apportés au cadre normatif et institutionnel et l'élaboration du Plan national pour les droits de l'homme et du Programme national en 2010. Elle a pris note de l'observation faite par l'équipe de pays des Nations Unies selon laquelle l'Argentine avait fait des efforts importants pour combattre la discrimination visant les femmes à tous les niveaux, notamment en renforçant le cadre législatif, en créant des mécanismes institutionnels et en mettant en œuvre des politiques publiques en faveur de l'égalité. La Bulgarie a fait des recommandations.

29. Le Canada a noté qu'en 2008 l'Argentine avait accepté de promouvoir des mesures susceptibles de remplacer la détention provisoire, en particulier pour les femmes enceintes et les enfants. Il a demandé à l'Argentine de fournir des informations sur ces mesures, leur mise en œuvre, leur étendue et leurs résultats. Il s'est dit préoccupé par la sûreté et la sécurité des témoins dans les procès et a invité le Gouvernement à prendre des mesures pour assurer leur protection. Il a fait des recommandations.

30. Le Chili s'est félicité des progrès accomplis en ce qui concernait les conditions de détention, la participation politique des femmes et l'élimination de la violence à leur égard, soulignant en particulier la construction de nouvelles installations, la réorganisation de la population carcérale, la présence des femmes au sein des commissions des deux chambres

législatives, y compris à la présidence, et la promulgation de la loi n° 26.485 visant à combattre la violence à l'égard des femmes. Il a salué les mesures, fondées sur les principes de la mémoire, de la vérité et de la justice, prises par l'Argentine pour réparer les violations des droits de l'homme commises dans le passé. Le Chili a fait des recommandations.

31. La Chine s'est félicitée des considérables efforts accomplis par l'Argentine en vue de promouvoir l'emploi et d'améliorer la santé et l'éducation. Elle a pris note de la grande importance attachée par le pays à la promotion de l'égalité des sexes et de l'amélioration notable du statut des femmes dans la vie politique et économique. Elle a constaté avec satisfaction que l'Argentine protégeait résolument les droits de groupes vulnérables tels que les enfants, les handicapés et les autochtones. Elle a fait une recommandation.

32. Le Costa Rica a félicité l'Argentine pour ses efforts et pour les progrès accomplis en matière de droits de l'homme, pour sa participation à l'Examen périodique universel, ainsi que pour le haut niveau de représentation politique et de participation économique des femmes. Il a salué l'avancement des mesures en faveur du respect de la mémoire et de la recherche, de la vérité et de la justice relativement au terrorisme d'État commis pendant la dernière dictature, ainsi que les initiatives promues par l'Argentine au sein du Conseil des droits de l'homme. Il a demandé des renseignements sur le mécanisme national de prévention de la torture. Le Costa Rica a fait des recommandations.

33. Le Bélarus s'est félicité que l'Argentine ait adhéré à de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme et ait de son propre chef remis un rapport d'étape sur les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel. Il a rappelé l'existence de problèmes chroniques en matière de droits de l'homme, notamment la discrimination visant les peuples autochtones, les travailleurs migrants et les apatrides, les mauvaises conditions de détention, les nombreux cas de disparitions et de torture, et le faible nombre d'enquêtes sur ces crimes. Le Bélarus a fait des recommandations.

34. Chypre a félicité l'Argentine pour ses efforts de lutte contre l'impunité des violations passées des droits de l'homme, en particulier celles commises pendant la période allant de 1976 à 1983, et l'a remerciée pour sa contribution à l'élaboration du droit à la vérité en tant que droit autonome, ainsi que pour avoir parrainé au Conseil des résolutions concernant ce droit, qui avaient toutes été adoptées par consensus. Chypre a fait des recommandations.

35. L'Équateur a pris acte des réalisations accomplies en matière d'emploi, de sécurité sociale, d'ajustements des taux de pension et d'accès universel à la santé. Il a souligné les améliorations du système éducatif et l'augmentation des budgets alloués aux infrastructures scolaires, pris note du rôle des femmes à tous les niveaux et salué la protection accrue des droits fondamentaux des migrants, y compris dans le cadre législatif et réglementaire. Il a fait des recommandations.

36. La France a pris note de la ratification par l'Argentine du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle s'est félicitée de la lutte menée par l'Argentine contre les disparitions forcées et de l'incorporation de ce crime dans le Code pénal, de ses efforts en faveur de la justice et de la mémoire, et de sa volonté politique de mener à leur terme les procès concernant les atrocités commises pendant la dictature. Elle a félicité l'Argentine pour sa loi visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, mais s'est dite préoccupée par les restrictions des droits liés à la sexualité et à la procréation. Elle a fait des recommandations.

37. L'Allemagne a félicité l'Argentine pour sa détermination à garantir continuellement le plus haut niveau de respect des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction les efforts faits par le pays pour se réconcilier avec le passé de la dictature militaire, et a fait des

recommandations au sujet, notamment, des médias et de la presse et des recommandations qu'avait formulées la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable.

38. La Grèce a félicité l'Argentine pour sa loi sur l'identité sexuelle et la modification apportée au Code civil qui renforçait considérablement les droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transsexuelles, et lui a demandé si elle prévoyait de prendre d'autres mesures pratiques pour lutter contre la discrimination envers ces personnes. Elle a également salué les mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes et celles en faveur des droits des peuples autochtones. La Grèce a fait des recommandations.

39. Le Honduras a pris acte de la coopération de l'Argentine avec le système international de protection des droits de l'homme et souligné notamment sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a salué les mesures visant à mettre la justice pour mineurs en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme et la loi n° 26.061 relative à la protection intégrale des droits des enfants et des adolescents, et a encouragé l'Argentine à renforcer le suivi de la mise en œuvre de ces instruments. Le Honduras a fait des recommandations.

40. La Hongrie a félicité l'Argentine pour les progrès accomplis en matière de droits des personnes handicapées et pour l'amélioration des conditions de détention. Elle s'est dite préoccupée par l'absence de séparation entre les différentes catégories de détenus, mais s'est félicitée du projet de loi visant à créer un mécanisme national de prévention de la torture et a demandé plus de renseignements à ce sujet, en proposant une mise en commun des pratiques optimales. Elle a demandé pour quelles raisons l'Argentine n'était pas partie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Elle a fait des recommandations.

41. L'Inde a pris note des lois adoptées en vue de garantir les droits des citoyens et a trouvé encourageantes les initiatives innovantes en matière d'éducation. Tout en saluant les mesures visant à promouvoir les droits des femmes, elle a souligné qu'il importait tout autant de combler le fossé entre la législation et la pratique. Elle a félicité l'Argentine de l'amélioration des conditions de détention, et a fait une recommandation.

42. L'Indonésie a félicité l'Argentine d'avoir ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir lancé des invitations permanentes à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ce qui montrait la force de son attachement aux droits de l'homme et à la coopération avec les mécanismes internationaux. Elle s'est félicitée des mesures de lutte contre la traite des personnes ainsi que des efforts visant à combattre la discrimination à l'égard des femmes au moyen du renforcement du cadre législatif, de la création de mécanismes institutionnels et de la mise en œuvre de politiques publiques en faveur de l'égalité. L'Indonésie a fait des recommandations.

43. L'Iraq s'est félicité de l'adhésion de l'Argentine à divers instruments internationaux et de ses invitations à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui avaient été suivies de plusieurs visites dans le pays. Il a pris note de certaines mesures particulières de promotion des droits de l'homme, de lutte contre le chômage, de promotion de la sécurité sociale et d'amélioration du fonctionnement de l'économie. Il a salué les mesures visant à lutter contre la discrimination et le racisme et celles visant à encourager la participation des femmes à la prise de décisions politiques. L'Iraq a fait des recommandations.

44. L'Italie s'est félicitée des progrès accomplis dans la poursuite des crimes commis pendant la dernière dictature militaire. Elle avait étudié les possibilités de coopération trilatérale. Elle a fait état de préoccupations concernant les conditions de détention, en particulier dans les provinces, et a encouragé l'Argentine à continuer de les améliorer. Se référant aux allégations de violences policières commises contre des personnes vulnérables, l'Italie a demandé des renseignements sur la sensibilisation aux droits de l'homme et les



autres mesures prises dans ce domaine, ainsi que sur les mesures envisagées pour mieux combattre la traite des personnes.

45. La Jordanie a félicité l'Argentine pour les efforts qu'elle avait accomplis en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et pour sa politique étrangère visant à promouvoir la paix, la sécurité, la démocratie et les droits de l'homme. Elle a pris note des mesures visant à renforcer le cadre institutionnel et de la mise en place de plusieurs institutions et initiatives gouvernementales. Elle a encouragé l'Argentine à continuer d'appuyer ces efforts. Elle a fait une recommandation.

46. La Libye a pris note des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité et dans la lutte contre la discrimination raciale, et a encouragé l'Argentine à redoubler d'efforts dans ces domaines. Elle l'a félicitée d'avoir renforcé la lutte contre la traite des personnes, d'avoir amélioré l'accès du public à l'information et l'aide aux victimes, et de s'attacher davantage à punir les coupables de violations. La Libye a fait une recommandation.

47. La Malaisie a pris note de l'attachement durable de l'Argentine aux droits de l'homme, relevant que celle-ci avait ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs à ces droits, et a noté également les améliorations apportées en matière de sécurité sociale, de pensions de retraite, d'emploi, d'autonomisation des femmes, d'intégration des personnes handicapées, de protection de l'enfance et d'éducation, entre autres. Elle a fait observer que certains problèmes subsistaient, notamment en ce qui concernait la traite des personnes et le respect des instruments ratifiés. Elle a fait des recommandations.

48. Le Mexique a pris acte des efforts engagés par l'Argentine pour progresser dans la voie de la vérité, de la justice et de la réparation concernant les violations commises au cours de la dernière dictature, et a encouragé les autorités à éviter la victimisation secondaire ainsi qu'à protéger les témoins. Il a salué l'adoption d'une réglementation sur l'immigration et la ratification de traités relatifs aux droits de l'homme, et s'est dit convaincu que des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles permettraient de renforcer les droits de l'homme en Argentine. Il a fait des recommandations.

49. Le Maroc a salué l'attachement de l'Argentine aux droits de l'homme et sa coopération avec les institutions des Nations Unies, soulignant qu'elle s'était portée coauteur de plusieurs résolutions du Conseil des droits de l'homme. Il a pris note des améliorations apportées au système pénitentiaire et a demandé de plus amples renseignements sur les programmes relatifs aux spécificités des hommes et des femmes mis en œuvre dans les prisons. Il a félicité l'Argentine pour ses efforts en faveur de la représentation des femmes et pour sa loi n° 26.485 visant à lutter contre la violence faite aux femmes. Il a fait des recommandations.

50. Les Pays-Bas espéraient que l'Argentine finaliserait sous peu et appliquerait efficacement une loi portant création d'un mécanisme national de prévention de la torture. Ils ont salué les résultats obtenus en matière de participation des femmes à la vie politique. Tout en prenant note des lois et règlements mis en place pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, ils ont fait part de leur impression générale que les auteurs de ces violences n'étaient pas suffisamment poursuivis et punis. Ils ont fait des recommandations.

51. Le Nicaragua a félicité l'Argentine pour les progrès qu'elle avait accomplis en matière de droits de l'homme et pour les évolutions normatives et institutionnelles concernant les questions de protection. Il a pris acte du renforcement de la lutte contre la discrimination à l'égard des groupes vulnérables, notamment des mesures en faveur de l'autonomisation des femmes. Le Nicaragua a exprimé ses préoccupations concernant les personnes d'ascendance africaine. Il a relevé que, selon certaines informations, le manque

de logements touchait 80 % de la population rurale, et a demandé de plus amples renseignements au sujet du plan Procrear. Il a fait une recommandation.

52. La Norvège s'est dite préoccupée par la violence sexiste. Elle s'est félicitée de la mise en place du registre unique permettant de centraliser les cas de violence familiale, mais s'est dite préoccupée par les avortements non médicalisés qu'entraînait la criminalisation de l'avortement. Elle a demandé de plus amples renseignements sur la participation de la société civile au processus d'établissement du rapport de l'Examen périodique universel. Elle a évoqué les problèmes signalés concernant l'accès aux informations publiques, et a fait des recommandations.

53. La délégation a rappelé que l'Argentine avait pour références l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme relative aux principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques. En matière de droits de l'homme, l'État appliquait aux détenus les mêmes règles qu'au reste de la population, en partant du principe que seule leur liberté de circulation était soumise à restriction. L'État coordonnait le travail de diverses instances en vue d'améliorer la qualité de vie des détenus et avait ouvert les prisons aux collectivités locales. Il collaborait à cet égard avec diverses organisations de la société civile. En outre, plusieurs prisons avaient été construites ou étaient en construction afin de réduire la surpopulation carcérale. Actuellement, au niveau fédéral, le nombre de places dans les prisons dépassait celui des détenus, ce qui permettait de mieux classer et gérer les détenus.

54. La délégation a noté que 70 % des détenus avaient la possibilité de travailler, 65 % suivaient une formation et 90 % participaient à des activités culturelles ou sportives.

55. En outre, en vertu de la nouvelle loi relative à la santé mentale et du programme Prisma, les sections psychiatriques des prisons avaient été fermées et les personnes souffrant de maladies mentales étaient traitées équitablement par des spécialistes de la santé.

56. En ce qui concernait la torture, la mise en place du mécanisme national de prévention était toujours attendue, mais les autorités pénitentiaires avaient introduit, en coopération avec des organisations de la société civile, des programmes de contrôle visant à prévenir la torture dans les prisons. Toute organisation de la société civile pouvait procéder sans préavis à une inspection des lieux de détention. Cela avait été complété par des cours sur la prévention et la répression de la torture à l'intention des directions des prisons, suivant la recommandation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Enfin, lors de tables rondes avec la société civile, les autorités pénitentiaires avaient également établi des projets de protocoles pour la prévention des situations de violence dans les sections pour jeunes adultes et la conduite des fouilles et perquisitions.

57. En ce qui concernait les peuples autochtones, la délégation a noté que le recensement national de la population et des logements de 2010 avait prévu que les personnes d'origine autochtone et africaine puissent s'identifier comme telles. Les résultats, qui montraient qu'environ un million de personnes étaient d'origine amérindienne et quelque 70 000 d'origine africaine, avaient facilité la formulation de mesures particulières à l'intention de chacun de ces groupes.

58. La délégation a indiqué que le gouvernement actuel avait promulgué des lois mettant en œuvre la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) de l'Organisation internationale du Travail, et a mentionné à titre d'exemples la norme relative à l'éducation interculturelle bilingue et la démarcation des terres autochtones. Concernant ce dernier point, plus de 3,5 millions d'hectares avaient été évalués et 14 000 expulsions avaient été empêchées. Par ailleurs, la politique générale visant à donner effet au droit au

logement prévoyait des programmes particuliers à l'intention des communautés autochtones.

59. La délégation a fait observer que le projet de code civil instituait le droit des personnes à faire figurer leur identité et leur nom en langue autochtone et prévoyait un suivi rigoureux des naissances d'enfants autochtones.

60. Concernant les enfants et les adolescents en conflit avec la loi, la délégation a rappelé que l'article 19 de la loi incorporant la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation argentine intégrait toutes les normes internationales dans ce domaine, en particulier les Règles de La Havane, de Beijing, de Riyad et de Tokyo. L'Argentine était également dotée d'un bureau fédéral central chargé de la question des enfants et adolescents en conflit avec la loi, dont la mission était d'élever le niveau des normes dans l'ensemble des juridictions du pays.

61. En ce qui concernait les enfants handicapés, le recensement national avait montré que 5 % des enfants argentins souffraient d'une invalidité permanente, parmi lesquels 85 % recevaient une éducation et un grand nombre étaient intégrés dans le système d'enseignement ordinaire. Par ailleurs, le montant de l'allocation universelle pour enfant à charge était triplé pour les enfants handicapés et les pensions non contributives étaient également bonifiées en cas d'invalidité.

62. En ce qui concernait le Médiateur des enfants, la délégation a expliqué que la question était encore en débat législatif, mais que, dans l'intervalle, la protection et la défense des enfants étaient assurées. Elle a également souligné que la délivrance de la première carte nationale d'identité était gratuite.

63. Au sujet de la santé sexuelle et reproductive, la délégation a rappelé que l'accès gratuit et universel à la contraception était garanti en Argentine. Le guide technique pour la pratique des avortements légaux établi par le Ministère de la santé avait été révisé et mis à jour afin d'expliquer dans quels cas une ordonnance du tribunal n'était pas nécessaire pour pratiquer un avortement. Plus de la moitié des provinces argentines utilisaient ce guide ou s'en inspiraient pour en établir un à leur tour. Cependant, la nouveauté la plus importante dans ce domaine avait été la décision prise en 2012 par la Cour suprême, qui avait réglé le débat juridique sur le sens à donner au concept d'avortement non punissable au regard de la législation argentine. Cette décision avait déjà été confirmée et appliquée.

64. Concernant la traite des personnes, la délégation a signalé qu'il existait depuis 2008 et 2012, respectivement, un bureau et un programme pour secourir et aider les victimes de la traite.

65. En ce qui concernait la violence contre les femmes, en plus de la loi de 2010 et du règlement d'application correspondant, le pouvoir judiciaire avait mis en place en 2008 un bureau chargé d'assurer aux victimes un accès rapide à la justice et d'établir des données statistiques.

66. L'Oman a salué l'attention accordée par l'Argentine aux recommandations qui lui avaient été faites, ainsi que le travail qu'elle avait accompli en coopération avec toutes les parties prenantes pour respecter ses obligations internationales. Il a fait des recommandations.

67. Le Pakistan a pris note des nouvelles lois et mesures institutionnelles adoptées au cours des quatre dernières années, qui avaient permis de renforcer les infrastructures dans le domaine des droits de l'homme, et a demandé de plus amples renseignements sur la loi n° 551, qui dépenalisait la diffamation et la calomnie dans le cas des questions d'intérêt public. Il s'est félicité des progrès accomplis dans la promotion des droits sociaux, culturels et économiques, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, et a demandé

des précisions sur la loi relative au régime de soins de santé prépayés. Il a fait des recommandations.

68. La Palestine a félicité l'Argentine pour sa ténacité à protéger les droits de l'homme dans tous les domaines et pour les progrès accomplis à cet égard, ainsi que pour sa lutte contre la discrimination à l'égard des femmes aux niveaux national, provincial et municipal, au moyen notamment d'un renforcement des cadres normatifs, des mécanismes institutionnels et des politiques publiques en faveur de l'égalité. La Palestine a toutefois relevé la nécessité de renforcer ces mécanismes et de mettre en place des outils de planification pour avancer sur la voie de l'égalité. Elle a fait des recommandations.

69. Le Pérou a salué l'engagement de l'Argentine en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a souligné les améliorations apportées dans le domaine de l'éducation publique, les investissements dans les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement, l'adoption d'une loi exhaustive pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre les femmes, et la création en 2011 du Centre d'assistance «Fernando Ulloa» pour les victimes de violations des droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

70. Le Portugal a félicité l'Argentine des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées à son égard. Il l'a également félicitée d'avoir ratifié différents instruments relatifs aux droits de l'homme et l'a engagée à faire de même pour les instruments du droit international humanitaire. Il espérait que le pays continuerait de s'employer en priorité à combler l'écart entre les textes protégeant les droits fondamentaux des femmes et leur application réelle dans la pratique, notamment s'agissant de la loi visant à combattre la violence contre les femmes. Il a recommandé de reproduire au niveau des provinces les progrès accomplis dans la protection des droits de l'enfant. Il a fait des recommandations.

71. La République de Moldova a salué l'attachement de l'Argentine à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi que son adoption d'un plan national consacré à ces droits. Elle a salué également ses efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier les châtiments corporels, et contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle a fait des recommandations.

72. La Fédération de Russie a félicité l'Argentine de protéger efficacement toutes les catégories de droits de ses ressortissants et de défendre les valeurs démocratiques relatives aux droits de l'homme. Elle a salué les efforts engagés par le Gouvernement argentin pour assurer l'exercice du droit à la protection sociale des personnes économiquement faibles ainsi que pour promouvoir et protéger les droits des migrants et des minorités nationales. Elle a fait des recommandations.

73. Singapour a noté que le taux d'alphabétisation et l'espérance de vie de la population argentine étaient élevés, fruit des efforts continus du Gouvernement pour promouvoir l'éducation et améliorer le système de santé publique. Elle a relevé également des progrès dans l'autonomisation des femmes, ainsi que la promulgation d'une loi exhaustive pour protéger davantage les femmes et prévenir la violence à leur égard, et de mesures pratiques pour lutter contre la traite des personnes, en particulier la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Singapour a fait des recommandations.

74. La Slovaquie a félicité l'Argentine d'avoir renforcé la promotion et la protection des droits de l'homme de la première génération. La recherche de la vérité et de la justice relativement aux graves violations des droits de l'homme commises par le passé sous le régime militaire était perçue comme une démarche positive. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, en particulier en ce qui concernait leur participation à la vie politique, et a salué la

ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle a fait des recommandations.

75. La Slovénie s'est félicitée de la ratification par l'Argentine des principaux traités internationaux de protection des droits de l'homme, y compris le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Argentine avait considérablement progressé dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques qui lui avaient été faites à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel. Une perspective sexospécifique avait été intégrée au processus de suivi. En revanche, on constatait moins de progrès dans la suite donnée aux recommandations concernant les conditions carcérales. La Slovénie a encouragé l'Argentine à poursuivre ses efforts en vue de mettre son système de justice pour mineurs en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a fait des recommandations.

76. L'Afrique du Sud a reconnu que l'Argentine avait progressé dans la mise en place de mécanismes institutionnels, la promulgation de lois visant à protéger les droits des peuples autochtones et ceux des enfants, et le renforcement de la protection des femmes contre la violence. Elle a rappelé que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la discrimination persistante à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Des difficultés continuaient d'empêcher la tenue de consultations efficaces avec les autochtones. L'Argentine était encouragée à redoubler d'efforts pour combattre la traite des femmes et des enfants et pour établir des mécanismes permettant de garantir le droit à un logement convenable, y compris pour les travailleurs migrants. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

77. L'Espagne a félicité l'Argentine d'être partie à toutes les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme ainsi qu'à celles du système interaméricain. Elle l'a également félicitée pour sa défense des principes de la mémoire, de la vérité et de la justice, en soulignant que les droits de l'homme étaient grandement promus et protégés dans le pays. Elle a fait des recommandations.

78. Sri Lanka a noté que l'Argentine avait enregistré l'année antérieure un taux d'emploi sans précédent et poursuivait ses efforts pour renforcer la protection sociale et améliorer le secteur de la santé et de la médecine. L'augmentation des ressources allouées à l'éducation et les initiatives nationales en faveur de la sécurité alimentaire méritaient aussi mention. Sri Lanka a également salué la proportion élevée de femmes titulaires d'un mandat politique et les efforts de lutte contre la traite des personnes. Elle a fait des recommandations.

79. La Suisse s'est félicitée que le nombre de décisions judiciaires en faveur des droits de l'homme soit en hausse en Argentine. Elle demeurait toutefois préoccupée par la politisation du système judiciaire et son manque d'efficacité, par le recours généralisé et systématique à la détention préventive, par les conditions de détention qui seraient caractérisées par la discrimination, les traitements arbitraires, la violence et la torture, et par la manipulation des statistiques officielles. La Suisse a accueilli avec satisfaction la décision de la Cour suprême visant à préciser l'article 86 du Code pénal relatif à l'avortement. Elle a fait des recommandations.

80. La Thaïlande s'est félicitée de l'amélioration des conditions de détention, en particulier celles des femmes, et a demandé si l'Argentine envisageait d'appliquer à cet égard les «Règles de Bangkok». Elle a relevé que le pays faisait des efforts constants pour promouvoir et protéger les droits de tous les groupes vulnérables. Elle a salué le fait que la politique argentine à l'égard des handicapés prévoie la mise en place d'un programme national d'assistance pour faciliter l'accès à la justice de cette catégorie de personnes, comme suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Thaïlande a fait des recommandations.

81. Trinité-et-Tobago a évoqué les mesures prises par l'Argentine pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, dont, entre autres, la ratification de plusieurs instruments relatifs à ces droits (deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le renforcement de la coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les améliorations dans le domaine du logement, l'accroissement des ressources allouées aux secteurs de l'éducation, de la science et de la technologie, les progrès en matière de protection sociale, et la mise en œuvre des recommandations formulées lors du précédent Examen périodique universel. Trinité-et-Tobago a fait des recommandations.

82. La Tunisie a pris note des efforts de l'Argentine en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en particulier le renforcement de son cadre législatif et réglementaire, la ratification des instruments internationaux pertinents et les initiatives de coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La Tunisie a pris note également des efforts engagés par l'Argentine pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Elle a fait des recommandations.

83. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de l'adoption de nouvelles lois en faveur des handicapés ainsi que de la loi n° 25.871 sur les migrations, et a appelé le Sénat à approuver la loi portant création d'un mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Selon certaines informations, la violence contre les femmes restait préoccupante. Les efforts de l'Argentine dans ce domaine, ainsi qu'en faveur de la promotion des droits de l'homme en général, gagneraient en efficacité si la société civile et le grand public étaient mieux informés. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

84. Les États-Unis d'Amérique ont félicité l'Argentine des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées, ainsi que de l'adoption de plusieurs lois. Ils ont salué la dépénalisation de la diffamation et de la calomnie dans toute déclaration portant sur des questions d'intérêt public, qui devait servir de modèle régional. Ils se sont dit préoccupés par les clivages du paysage médiatique et par l'ingérence de l'exécutif. Ils ont salué le projet de loi sur la prévention de la torture, mais restaient préoccupés par les allégations de torture et les conditions carcérales. Ils ont encouragé l'Argentine à tenir compte des personnes handicapées dans la législation. Ils ont fait des recommandations.

85. L'Uruguay a souligné la coopération de l'Argentine avec le système de protection des droits de l'homme, sa volonté de combattre l'impunité et sa décision de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Il a pris note du projet de loi sur les employés de maison, en cours d'examen par le Congrès. Il a relevé que, malgré l'adoption d'un programme national pour la santé sexuelle, l'avortement restait la principale cause de mortalité maternelle. L'Uruguay a fait des recommandations.

86. L'Ouzbékistan espérait que le mécanisme de l'Examen périodique universel aiderait l'Argentine à résoudre les problèmes qui se posaient dans le pays en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Il s'est dit profondément préoccupé par la discrimination sexiste qui y régnait de manière généralisée et a insisté sur la nécessité d'éliminer les stéréotypes sexistes dans tous les programmes éducatifs. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait exprimé sa préoccupation au

sujet des conditions de travail inégales des femmes et de la ségrégation professionnelle persistante. L'Ouzbékistan a fait des recommandations.

87. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée du programme «Patria Grande» en faveur des migrants. Pour ce qui était de la représentation des femmes, l'Argentine occupait le quatrième rang mondial et le premier du continent sud-américain. Le Venezuela a salué l'adoption de la loi n° 285 sur la violence familiale. Le taux d'emploi sans précédent de l'année antérieure avait contribué à consolider les politiques sociales, avec l'introduction de régimes de retraite non contributifs pour tous. Le pays progressait également vers la mise en place d'une couverture médicale complète ouverte à toute la population. Le Venezuela a fait des recommandations.

88. L'Algérie a relevé la volonté de l'Argentine de donner la suite voulue aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et s'est félicitée de la création d'un bureau d'aide aux victimes de la traite et de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme. Elle a salué la ratification par l'Argentine de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Algérie a fait des recommandations.

89. L'Angola a félicité l'Argentine pour sa coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme et la ratification des instruments internationaux relatifs à ces droits. Il a salué les réformes juridiques entreprises dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et l'engagement du Gouvernement argentin en faveur de l'égalité des sexes. Il a encouragé l'Argentine à continuer de combattre la discrimination.

90. L'Arménie a pris note avec satisfaction des importantes modifications apportées au cadre juridique argentin en vue de faciliter l'accès à la justice des victimes de crimes contre l'humanité. Elle a salué la création de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, ainsi que les mesures prises par celui-ci, notamment au sujet des questions d'interculturalité. Elle a fait des recommandations.

91. L'Australie s'est félicitée de l'introduction du crime de disparition forcée dans le Code pénal argentin, de l'adoption de lois visant à protéger les droits des handicapés et des efforts engagés pour combattre la discrimination. Elle était préoccupée par les atteintes à la liberté des médias et par les agressions perpétrées contre des journalistes. Elle a encouragé l'Argentine à améliorer les conditions de détention et à créer un mécanisme national de prévention de la torture. Elle a relevé que la violence contre les femmes était une source de préoccupation. L'Australie a fait des recommandations.

92. L'Autriche a félicité l'Argentine de s'employer sans relâche à enquêter sur les crimes contre l'humanité commis pendant la dictature militaire en vue de juger et punir les responsables de ces actes. Elle s'est déclarée préoccupée par les informations persistantes qui faisaient état de conditions de vie inhumaines et d'actes de torture ou de mauvais traitements dans plusieurs centres de détention et prisons de province, ainsi que par la proportion apparemment élevée d'enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté – à cet égard, l'introduction de l'allocation universelle pour enfant à charge constituait une avancée majeure. L'Autriche a fait des recommandations.

93. Le Bangladesh a salué la progression du Gouvernement argentin vers le développement socioéconomique, ainsi que la suite donnée aux recommandations qui lui avaient été faites dans le domaine des droits de l'homme et aux engagements qu'il avait pris lui-même à cet égard. Le Bangladesh trouvait particulièrement encourageants les indicateurs favorables en matière de scolarisation et d'accès à l'éducation, mais a rappelé que les organes conventionnels avaient exprimé leur préoccupation concernant la discrimination à l'égard des femmes et l'inégalité des chances sur le plan socioéconomique,

en particulier pour les migrants. Il s'est enquis des mesures envisagées pour remédier à ces motifs de préoccupation.

94. La délégation argentine a rappelé que l'accès à l'information publique était réglementé depuis 2003 et que le gouvernement actuel avait introduit des garanties sans précédent, comme le décret n° 1172 qui donnait accès aux informations publiques à tout citoyen et en toutes circonstances. Il existait en outre cinq textes de réglementation générale, et le pouvoir exécutif avait l'obligation de veiller à l'information du public. Un exemple de cette démarche était le fait que l'État eût volontairement diffusé des informations jusqu'alors confidentielles concernant des crimes contre l'humanité et des violations graves des droits de l'homme.

95. Plusieurs délégations avaient évoqué l'existence en Argentine de pratiques discriminatoires auxquelles il fallait remédier. L'État argentin était conscient de cette situation mais considérait que le problème de la discrimination tenait à la société et non pas à la victime. Trois éléments étaient nécessaires pour améliorer la situation: l'information, la visibilité et l'action politique. La délégation avait écouté et retenu les informations communiquées par les autres délégations ainsi que les recommandations que celles-ci avaient formulées pour l'aider à élaborer des politiques publiques visant à améliorer la situation des personnes d'ascendance africaine, des migrants des autres pays d'Amérique latine, des autochtones, des transsexuels et d'autres groupes, et à lutter contre la violence sexiste.

96. La délégation a reconnu que le mouvement de défense des droits de l'homme était la plus belle réalisation du tissu social argentin dans les périodes difficiles de l'histoire du pays. Ce mouvement était toujours d'actualité. Le rapport établi par l'Argentine pour le deuxième examen périodique témoignait de la contribution des ONG argentines à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques publiques et de lois en faveur des droits de l'homme.

97. La délégation a remercié les autres délégations des recommandations que celles-ci avaient faites en toute bonne foi pour améliorer la situation des droits de l'homme en Argentine, ainsi que des informations sur les pratiques optimales qu'elles avaient partagées au cours de l'examen.

98. Avant de conclure, la délégation a évoqué les programmes de protection des témoins mis en place à l'intention des victimes du terrorisme d'État. Elle a également répondu à certaines remarques sur la liberté d'expression en Argentine, déclarant qu'à son sens la meilleure façon d'en apprécier l'étendue était de voir comment les médias rendraient compte des résultats du deuxième Examen périodique universel auquel s'était soumis le pays.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

**99. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Argentine, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2013.**

**99.1 Ratifier le nouveau protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Portugal);**

**99.2 Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ou y adhérer (Hongrie, Portugal, Iraq);**

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.



- 99.3 Envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (Uruguay);
- 99.4 Envisager de ratifier la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac (Uruguay);
- 99.5 Continuer de renforcer la législation relative aux droits de l'homme (Oman);
- 99.6 Achever le processus d'adoption du projet de loi visant à introduire le féminicide dans le Code pénal (Pérou);
- 99.7 Continuer d'améliorer le cadre national pour l'autonomisation des femmes (Singapour);
- 99.8 Transposer intégralement au niveau provincial les lois relatives à l'enfance et en assurer la mise en application (Portugal);
- 99.9 Continuer de veiller à la conformité des lois nationales et provinciales avec les normes du droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à leur mise en application effective (Afrique du Sud);
- 99.10 Examiner la demande du Conseil fédéral de l'enfance, de l'adolescence et de la famille visant à adapter la législation procédurale des provinces de façon à permettre l'introduction de mesures non privatives de liberté (Chili);
- 99.11 Créer un poste de médiateur pour les droits des enfants et des adolescents, et nommer un titulaire (Honduras, Fédération de Russie, Trinité-et-Tobago)<sup>1</sup>;
- 99.12 Établir le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Brésil);
- 99.13 Poursuivre les efforts pour achever rapidement le processus juridique requis pour l'établissement d'un mécanisme national de prévention de la torture (Honduras);
- 99.14 Redoubler d'efforts pour achever le processus d'établissement d'un mécanisme national de prévention de la torture et confirmer ainsi le rôle moteur de l'Argentine à cet égard au niveau régional (Tunisie);
- 99.15 Instituer un mécanisme national pour la mise en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, en obtenant à cet effet l'approbation du Sénat en 2012 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 99.16 Faire pression en faveur de l'adoption d'une loi portant création d'un mécanisme national de prévention de la torture et veiller à ce qu'elle soit mise en application (États-Unis d'Amérique);
- 99.17 Poursuivre la mise en œuvre de programmes et de mesures visant à garantir l'exercice des droits à la santé et à l'éducation (Cuba);

---

<sup>1</sup> La recommandation telle qu'elle a été faite lors du dialogue était formulée comme suit:  
«Achever le processus d'établissement d'un médiateur pour les droits des enfants et des adolescents (Honduras);  
Continuer d'améliorer le système législatif argentin en vue de créer l'institution du médiateur pour les enfants et les adolescents (Fédération de Russie);  
Nommer un médiateur pour les droits des enfants et des adolescents (Trinité-et-Tobago)».

- 99.18 Poursuivre les initiatives en faveur des groupes les plus défavorisés (Cuba);
- 99.19 Redoubler d'efforts pour protéger les groupes vulnérables, en particulier les handicapés, les femmes et les enfants (Iraq);
- 99.20 Continuer d'intensifier les efforts pour atteindre le cinquième objectif du Millénaire pour le développement dans le délai imparti (Pakistan);
- 99.21 Continuer de mettre efficacement en œuvre le projet intitulé «Pour un plan national de lutte contre la discrimination» (Arménie);
- 99.22 Continuer de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans le cadre des enquêtes sur les cas de disparitions forcées ou involontaires (Biélorus);
- 99.23 Lancer un processus inclusif faisant appel à un large éventail de représentants de la société civile pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Norvège);
- 99.24 Renforcer les mécanismes institutionnels et introduire des outils de planification pour assurer l'égalité entre les sexes (Bulgarie);
- 99.25 Intensifier la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes à tous les niveaux (République de Moldova), notamment en renforçant les mécanismes institutionnels et en introduisant des outils de planification pour garantir l'égalité (Indonésie);
- 99.26 Envisager de modifier la législation de façon à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes, et étudier également la possibilité d'adopter une loi permettant de garantir l'égalité des droits et des chances, notamment en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle (Ouzbékistan);
- 99.27 Incriminer la discrimination raciale dans la législation interne, conformément à la recommandation formulée en 2010 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Trinité-et-Tobago) et redoubler d'efforts pour se considérer comme un État multiethnique, comme également recommandé par le Comité (Afrique du Sud);
- 99.28 Envisager l'adoption de nouvelles mesures pour renforcer la lutte contre la discrimination, en particulier en ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine (Tunisie);
- 99.29 Continuer à prendre des mesures pour combler toute lacune dans la protection des personnes d'ascendance africaine (Nicaragua);
- 99.30 Intégrer les Afro-Argentins de façon à refléter leur mémoire historique (Afrique du Sud);
- 99.31 Continuer de lutter contre la discrimination à l'égard des groupes vulnérables ainsi que contre toute forme de discrimination, tout en encourageant l'action positive en faveur des autochtones et des migrants (État plurinational de Bolivie);
- 99.32 Poursuivre les efforts pour éradiquer toute forme de discrimination à l'égard des personnes âgées (Brésil);
- 99.33 Renforcer la formation et l'éducation aux droits de l'homme des policiers et des agents de la force publique, en particulier ceux qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Costa Rica);

- 99.34 **Veiller à ce qu'une enquête objective et approfondie soit conduite sur tous les cas présumés de recours excessif à la force ou d'actes de torture ou de traitements cruels ou d'autres formes de mauvais traitements qui sont imputés aux agents de la force publique, y compris s'ils se sont produits en prison ou dans un autre lieu de détention, déférer à la justice les coupables présumés et assurer un recours approprié aux victimes (Biélorus, Slovaquie, Tunisie, Autriche)<sup>2</sup>;**
- 99.35 **Continuer d'améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires et centres de détention du pays, notamment ceux des provinces (Allemagne);**
- 99.36 **Poursuivre l'amélioration des conditions de vie dans l'ensemble des prisons et centres de détention de façon à les rendre conformes aux normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Hongrie);**
- 99.37 **Poursuivre les efforts pour remédier en particulier à la surpopulation carcérale et à la violence dans les prisons (Inde);**
- 99.38 **Revoir le fonctionnement du système pénitentiaire de façon à garantir sa conformité aux normes internationales, et notamment prévenir et réprimer la torture et autres traitements cruels ou inhumains (Mexique);**
- 99.39 **Poursuivre les efforts pour remédier à la surpopulation carcérale (Maroc);**
- 99.40 **Améliorer les conditions de vie dans les prisons et centres de détention de façon à respecter les normes internationales (Slovaquie);**
- 99.41 **Améliorer les conditions de détention et prendre des mesures pratiques pour remédier à la surpopulation carcérale, conformément aux normes internationales (Slovénie);**
- 99.42 **Améliorer les conditions du système pénitentiaire, remédier à la surpopulation carcérale et à la violence dans les prisons, et encourager la formation aux droits de l'homme du personnel pénitentiaire (Espagne);**
- 99.43 **Poursuivre les efforts pour garantir que le traitement des détenus soit conforme aux normes et règles internationales (Suisse);**
- 99.44 **Poursuivre les efforts en vue d'améliorer les conditions de détention dans le pays (Algérie);**

<sup>2</sup> La recommandation telle qu'elle a été faite lors du dialogue était formulée comme suit:  
 «Enquêter sur tous les cas présumés d'actes de torture et de traitements cruels qui auraient été infligés dans les lieux de détention de la police et les prisons, et veiller à ce que les coupables soient déférés à la justice (Biélorus);  
 Veiller à ce que tous les cas présumés de recours excessif à la force imputés aux agents de la force publique fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, déférer les coupables présumés à la justice et assurer un recours approprié aux victimes (Slovaquie);  
 Veiller à ce que toutes les allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements fassent systématiquement l'objet d'une enquête approfondie et objective, et à ce que les coupables présumés soient déférés à la justice (Tunisie);  
 Veiller à ce que toutes les allégations de torture ou autres mauvais traitements infligés en détention fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et à ce que les coupables présumés soient déférés à la justice (Autriche).».

- 99.45 **Améliorer les conditions de vie dans l'ensemble des prisons et autres centres de détention de façon à respecter les normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et continuer de chercher des solutions efficaces au problème de la surpopulation carcérale (Autriche);**
- 99.46 **Concevoir et appliquer des mesures visant à faciliter l'accès à la justice des victimes de violence familiale, dont la mise à disposition de services gratuits et étendus d'aide juridique et de soutien psychologique, ainsi que de foyers d'accueil (Costa Rica);**
- 99.47 **Mettre véritablement en œuvre la loi visant à combattre la violence contre les femmes afin de lutter contre les stéréotypes misogynes, la discrimination et la violence dont les femmes sont victimes (France);**
- 99.48 **Poursuivre et intensifier les efforts pour aborder et résoudre plus efficacement le problème de la violence familiale (Grèce, Maroc)<sup>3</sup>;**
- 99.49 **Analyser les causes de l'impunité dont semblent jouir les auteurs de violences contre les femmes et consacrer des ressources humaines et financières à la résolution de ces causes (Pays-Bas);**
- 99.50 **Développer davantage le registre centralisé des affaires de violence familiale à l'égard des femmes de façon à constituer un ensemble complet de statistiques sur la violence sexiste dans tout le pays (Norvège);**
- 99.51 **Prendre des mesures pour assurer l'application effective de la loi visant à prévenir et à réprimer la violence contre les femmes (Palestine);**
- 99.52 **Collecter des données ventilées sur la violence contre les femmes afin de mieux évaluer la mise en application de la loi correspondante (Palestine);**
- 99.53 **Donner mandat à un organisme public, ou en établir un à cet effet, pour collecter et publier des données officielles et fiables permettant d'évaluer l'ensemble des cas de violence contre les femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 99.54 **Donner la priorité à la conception et mise en œuvre du plan d'action national qui est envisagé pour prévenir la violence contre les femmes et punir les agresseurs (Portugal);**
- 99.55 **Renforcer l'engagement de tous les organismes publics en faveur de la lutte contre la violence sexiste, ainsi que leur action dans ce domaine, afin de réduire le nombre de décès dus à cette forme de violence (Espagne);**
- 99.56 **Accorder la plus haute priorité au problème de la violence sexiste et prendre notamment des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à la justice et leur offrir un vaste éventail de services gratuits (Trinité-et-Tobago);**
- 99.57 **Renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre toutes les formes de discrimination (Algérie);**
- 99.58 **Assurer l'application effective de la loi visant à prévenir et à réprimer la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes (Slovaquie);**

---

<sup>3</sup> La recommandation telle qu'elle a été faite lors du dialogue était formulée comme suit:  
«Intensifier les efforts pour aborder plus efficacement la question de la violence familiale (Grèce);  
Poursuivre les efforts pour résoudre le problème de la violence familiale (Maroc).».

99.59 Continuer d'agir pour remédier à la violence familiale et à la traite des personnes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation et en offrant différents services aux victimes, et veiller à ce que les coupables soient effectivement punis conformément à la loi (Canada);

99.60 Poursuivre la lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que les efforts pour prévenir et réprimer la traite des personnes (République bolivarienne du Venezuela);

99.61 Concevoir et mettre en œuvre des mesures pour faciliter l'accès à la justice des victimes de la violence contre les femmes, y compris les victimes de la traite, ainsi que pour leur fournir une assistance (Australie);

99.62 Renforcer la loi n° 26.364 visant à prévenir et à réprimer la traite, compte tenu en particulier des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (Belgique);

99.63 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite, y compris en mettant en œuvre les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à l'issue de sa visite en 2010, et renforcer la responsabilité pénale attachée au crime de la traite (Biélorus);

99.64 Améliorer et renforcer les mesures et les politiques de lutte contre la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants, et améliorer la coordination institutionnelle aux fins de mettre en œuvre la loi applicable, afin de prévenir et de réprimer ce crime international (Équateur, Indonésie, Libye, Malaisie, République de Moldova, Singapour)<sup>4</sup>;

99.65 Continuer à renforcer ses efforts de coordination nationale et de développer les installations et services pour aider les victimes de la traite (Sri Lanka);

99.66 Interdire légalement toute forme de violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels dans tous les environnements (Bulgarie);

99.67 Redoubler d'efforts pour combattre toute forme de violence contre les enfants dans tous les environnements (République de Moldova);

99.68 Doter le système judiciaire de solides moyens logistiques et administratifs afin d'éviter les retards dans le traitement des affaires et les impasses procédurales et d'empêcher le remplacement des juges, en particulier dans les procès en cours concernant des violations des droits de l'homme (Suisse);

<sup>4</sup> La recommandation telle qu'elle a été faite lors du dialogue était formulée comme suit:  
«Renforcer les politiques et la coordination institutionnelle en matière de lutte contre la traite des personnes afin de prévenir et de réprimer ce crime international (Équateur);  
Redoubler d'efforts pour combattre la traite des personnes (Indonésie);  
Continuer de renforcer la lutte contre la traite des personnes, informer à ce sujet, et prévoir des foyers pour accueillir les victimes (Libye);  
Redoubler d'efforts pour faire appliquer la loi visant à prévenir et à réprimer la traite, en particulier celle des femmes et des enfants (Malaisie);  
Prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre la traite des personnes (République de Moldova);  
Poursuivre les efforts pour combattre la traite, en particulier celle des femmes et des enfants (Singapour).».

- 99.69 Redoubler encore d'efforts pour mettre en œuvre la recommandation n° 4 du premier cycle d'examen concernant la protection des témoins et des victimes (Chypre);
- 99.70 Garantir le droit à une défense effective aux personnes visées par une procédure d'expulsion locative, notamment celles qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat (Allemagne);
- 99.71 Redoubler encore d'efforts pour mettre en œuvre la recommandation n° 5 du premier cycle d'examen visant à prévenir les retards dans les procès concernant des violations des droits de l'homme (Chypre);
- 99.72 Continuer à élaborer une politique publique fondée sur les piliers historiques du mouvement argentin des droits de l'homme: mémoire, vérité et justice (Pérou);
- 99.73 Poursuivre les efforts en vue de traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité (Arménie);
- 99.74 Prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les naissances soient enregistrées, en accordant une attention particulière au cas des enfants autochtones (Mexique);
- 99.75 Continuer de renforcer les mesures visant à garantir que tout enfant peut être inscrit gratuitement au registre des naissances (Uruguay);
- 99.76 Privilégier davantage les mesures permettant de promouvoir le dialogue interreligieux et de prévenir toutes les formes de discrimination et veiller à ce que la population puisse vivre en sécurité (Fédération de Russie);
- 99.77 Adopter une loi exhaustive sur l'accès à l'information publique, applicable aux trois pouvoirs (Belgique);
- 99.78 Adopter des mesures législatives sur l'accès à l'information et instaurer des mécanismes pour faciliter un accès public, conformément aux pratiques les plus performantes (Canada);
- 99.79 Promulguer une nouvelle loi pour réglementer l'accès à l'information publique conformément aux normes internationales (Suisse);
- 99.80 Prendre des mesures pour améliorer l'accès à l'information publique, et instaurer notamment un organe indépendant et autonome qui garantisse un accès rapide et efficace à cette information conformément aux normes internationales (Norvège);
- 99.81 Veiller à ce que la liberté d'expression et la liberté de la presse soient pleinement respectées en toutes circonstances (Allemagne);
- 99.82 Renforcer les mesures pour défendre la liberté d'expression et la pluralité des médias (Espagne);
- 99.83 Respecter et appliquer les décisions de la Cour suprême concernant les articles controversés de la loi relative aux médias (États-Unis d'Amérique);
- 99.84 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la protection des journalistes (Australie);
- 99.85 Continuer de renforcer les mesures de lutte contre la pauvreté ainsi que les politiques visant à garantir une répartition équitable des richesses et l'accès de toute la population au bien-être économique et social (Équateur)

- 99.86 Promouvoir les pratiques les plus efficaces en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (République bolivarienne du Venezuela);
- 99.87 Institutionnaliser dans la loi le mécanisme de protection sociale de l'allocation universelle pour enfant à charge et l'étendre aux enfants des groupes marginalisés, y compris ceux des travailleurs migrants et des détenus (Autriche);
- 99.88 Prendre des mesures pour assurer une application plus efficace des dispositions du droit du travail, de façon à éliminer les écarts de salaire et d'améliorer les indicateurs concernant l'emploi des femmes dans les secteurs non traditionnels (Ouzbékistan);
- 99.89 Garantir la pleine reconnaissance des droits liés à la sexualité et à la procréation (France);
- 99.90 Mettre en œuvre les mesures voulues eu égard à la décision du 12 mars 2012 de la Cour suprême fédérale concernant la possibilité pour les victimes de viol d'avorter légalement et en toute sécurité (Allemagne);
- 99.91 Garantir dans l'ensemble du pays l'exercice du droit à l'avortement pour les victimes de viol, conformément à la récente décision de la Cour suprême fédérale sur cette question (Norvège);
- 99.92 Introduire des mesures, notamment d'ordre juridique, en vue de réduire la mortalité et la morbidité maternelles causées par les avortements non médicalisés (Pays-Bas);
- 99.93 Redoubler d'efforts pour réduire le taux de mortalité maternelle, en s'attachant en particulier à réduire le nombre de décès causés par les avortements non médicalisés (Norvège);
- 99.94 Renforcer les politiques en matière de santé de la reproduction et prendre des mesures pour garantir que les femmes aient accès aux produits et services voulus dans ce domaine (Slovénie);
- 99.95 Assurer dans le meilleur délai possible l'utilisation effective, au niveau national, du Guide technique pour la pratique des avortements légaux, de sorte que l'accès à l'avortement dans les cas autorisés par la loi soit garanti dans la pratique (Suisse);
- 99.96 Encourager l'utilisation des dispositions légales et administratives qui garantissent l'accès à la santé liée à la sexualité et à la procréation, afin de mieux protéger les droits des femmes, et notamment de prévenir la mortalité maternelle (Uruguay);
- 99.97 Continuer d'accorder une grande importance à l'éducation et trouver des solutions efficaces au problème de l'abandon scolaire, afin de garantir l'exercice du droit des enfants à l'éducation (Chine);
- 99.98 Continuer de renforcer les mesures en faveur des handicapés, conformément aux obligations internationales découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Malaisie);
- 99.99 Améliorer la complémentarité des organismes publics de façon à renforcer les capacités des institutions qui répondent aux besoins des handicapés (Oman);
- 99.100 Veiller à ce que le nouveau Code civil et commercial ne permette pas de priver un handicapé de sa capacité juridique (Slovaquie);

- 99.101 Prendre les mesures voulues pour favoriser l'insertion des handicapés dans le système éducatif et sur le marché du travail (Espagne);
- 99.102 Faire en sorte que les handicapés puissent exercer leur droit d'accès à la justice, notamment en prévoyant des procédures simplifiées pour la dénonciation d'actes discriminatoires et des recours en cas de rejet d'une demande raisonnable, et permettre aux personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial d'être entendues en qualité de témoin dans le cadre de leurs demandes (Thaïlande);
- 99.103 Envisager d'adopter une loi spécifique pour garantir l'intégration des enfants handicapés dans les systèmes d'éducation et de santé (Jordanie);
- 99.104 Prendre des mesures supplémentaires pour que les enfants handicapés soient pris en considération dans le système éducatif et les régimes d'assurance maladie, et prendre également toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les dispositions concernant les services aux enfants handicapés (Thaïlande);
- 99.105 Concevoir et promouvoir des mesures pour faciliter l'accès des handicapés à l'emploi, à l'éducation, aux transports et aux espaces publics, ainsi que pour les protéger contre la violence (États-Unis d'Amérique);
- 99.106 Poursuivre l'élaboration de programmes visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela);
- 99.107 Assurer une mise en œuvre efficace de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif (Arménie);
- 99.108 Poursuivre systématiquement les initiatives en faveur des droits des autochtones (Grèce);
- 99.109 Poursuivre les efforts visant à favoriser la consultation des autochtones sur les politiques publiques qui les concernent ainsi que leur participation à cet égard (Pérou);
- 99.110 Accélérer l'octroi aux communautés autochtones de terres communales en propriété et envisager des dédommagements appropriés (Afrique du Sud);
- 99.111 Améliorer la situation des minorités autochtones, en particulier en ce qui concerne le droit de propriété, l'accès au logement, le droit de participation et l'éducation interculturelle (Espagne);
- 99.112 Renforcer l'intégration des autochtones et des immigrants en leur donnant davantage de droits (Oman);
- 99.113 Continuer de veiller à ce que soient pleinement respectés les droits de l'homme des migrants et de leur famille, dont la situation socioéconomique extrêmement précaire est aggravée, entre autres, par la limitation de leurs droits civiques (État plurinational de Bolivie);
- 99.114 Adopter des mesures pour l'intégration sociale des réfugiés et des demandeurs d'asile, en totale conformité avec les normes internationales (Biélorus);
- 99.115 Revoir la durée minimale de résidence légale qui est requise pour qu'un migrant ait droit à une pension de retraite ou d'invalidité et à l'allocation universelle pour enfant à charge (Mexique);



99.116 Adopter des mesures proactives pour éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants et de leur famille, dans le discours politique comme dans les médias, conformément à la recommandation du Comité des travailleurs migrants (Pakistan);

99.117 Continuer de promouvoir des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des migrants (République bolivarienne du Venezuela);

99.118 Intensifier les efforts pour appliquer la réglementation en matière de migrations (Arménie).

100. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

*[En anglais seulement]*

### **Composition of the delegation**

The delegation of Argentina was headed by Mr. Martin Fresneda, Secretary of Human Rights of Argentina, Ministry of Justice and Human Rights:

- H. E. Alberto D'Alotto, Ambassador, Permanent Representative in Geneva;
  - Mr. Federico Villegas Beltran, Minister, Director General for Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
  - Ms. Andrea Gualde, National Director for Legal Affairs, Secretariat of Human Rights, Ministry of Justice and Human Rights;
  - Mr. Mariano Luongo, National Director of Management and Institutional Development of the Secretariat for Children, Adolescent and Family, Ministry of Social Development;
  - Mr. Victor Hortel, Director of the Federal Penitentiary Service;
  - Mr. Daniel Fernandez, President of the National Institute of Indigenous Affairs, Ministry of Social Affairs;
  - Mr. Raul Pelaez, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva;
  - Mr. Gonzalo Jordan, Secretary of Embassy, Permanent Mission in Geneva;
  - Ms. Valeria Drocco Rabaglia, Secretary of Embassy, Permanent Mission in Geneva;
  - Ms. Rosario Alvarez Garriga, Advisor of the Secretariat for Human Rights, Ministry of Justice and Human Rights;
  - Ms. Anabel Beatriz Alfonsin Cano, Advisor of the General Directorate for Human Rights, Ministry of Foreign Affairs.
-